



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

véhicules d'occasion

Question écrite n° 104758

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les difficultés rencontrées par les garagistes lors des reprises de véhicules d'occasion. Ainsi, conformément à la législation, ces professionnels doivent veiller à faire établir un nouveau certificat d'immatriculation par les services compétents de leur département et n'utiliser ensuite le véhicule acquis que pour présentation à un acheteur potentiel dans l'optique d'une revente. Or, ce véhicule pourrait parfaitement faire l'objet d'un prêt au client qui doit laisser le sien en réparation. Les garagistes répondraient de cette manière aux attentes de leur clientèle, tout en s'épargnant l'investissement d'un parc automobile supplémentaire dont l'entretien vient lourdement peser sur leur trésorerie. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas simplifier la procédure actuellement en vigueur de sorte que les véhicules d'occasion en attente de revente puissent être utilisés en remplacement d'un autre si nécessaire. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 322-4 du code de la route, « ... en cas de vente d'un véhicule déjà immatriculé à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, la carte grise doit être remise par celui-ci, dans les quinze jours suivant la transaction, au préfet du département de son domicile accompagnée d'une déclaration d'achat d'un véhicule d'occasion. Cette déclaration d'achat est retournée après visa au professionnel en même temps que la carte grise du véhicule ». Les professionnels de l'automobile n'ont donc pas l'obligation d'immatriculer le véhicule à leur nom et cette opération est gratuite. Toutefois, conformément aux dispositions des articles 39 à 49 de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, la circulation des véhicules d'occasion acquis par des négociants de l'automobile en vue de leur revente doit s'effectuer sous le couvert de cartes et numéros de la série W, dans les conditions définies par l'arrêté précité. Ces cartes et numéros W sont attribués aux personnes ou établissements qui justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués. En conséquence, ce document identifie une personne physique ou morale et non le véhicule. Ainsi, le titulaire de la carte ou un employé de l'entreprise doit être présent à bord du véhicule en circulation et être en possession de la carte W. Dans ces conditions, il ne peut être prêté à un client. La question évoquée par l'honorable parlementaire fait cependant l'objet d'une étude dans le cadre des travaux engagés en vue de la refonte du système d'immatriculation des véhicules afin que la procédure actuelle soit simplifiée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104758

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10001

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 871